



RTD Civ. 2010 p. 545

Assistance éducative : l'appel-nullité et les tiers

(Civ. 1^{re}, 9 juin 2010, n° 09-10.641, D. 2010. 1555  ; *ibid.* 2092, chron. N. Auroy et C. Creton  ; AJ famille 2010. 393 , publié au Bulletin)

Jean Hauser, Professeur à l'Université Montesquieu Bordeaux IV ; Directeur du CERFAP

*
**

Une enfant née en 1999 est confiée à l'ASE par ordonnance du juge des enfants du 12 janvier 2006. Chacun des parents obtient un droit de visite dans un lieu neutre et une délégation partielle d'autorité parentale est accordée à l'ASE pour organiser un droit de visite dans un lieu neutre en faveur de M. et M^{me} Y... grands oncle et tante paternels de l'enfant. Les mesures sont renouvelées au cours de l'année 2006. Par une ordonnance du 1^{er} juin 2007 le juge des enfants désigne une association d'aide aux victimes en qualité d'administrateur *ad hoc* pour le représenter dans la procédure et, le cas échéant, mandater un avocat (sur cette désignation dans une procédure d'assistance éducative, Ph. Bonflis et A. Gouttenoire, Droit des mineurs, n° 1039). Par requête du 20 août 2007 les parents ont alors saisi le juge des enfants d'une requête en modification des mesures afin de décharger l'association désignée. Par une ordonnance du 13 septembre 2007 le juge a rejeté leur « tierce opposition » et ils n'ont pas fait appel. Le 8 août 2008 il sont alors formé un appel nullité à l'encontre de l'ordonnance du 1^{er} juin. La Cour de Rouen a déclaré ce recours irrecevable.

Leur pourvoi est rejeté sous l'argument que M. et M^{me} Y..., grands oncle et tante de l'enfant, « avaient la qualité de tiers dans l'instance en désignation d'un administrateur *ad hoc* chargé de représenter le mineur dans la procédure d'assistance éducative ».

D'une façon générale l'appel-nullité ne peut émaner que d'une partie à l'instance ou des parties y ayant intérêt (S. Guinchard (dir.), Droit et pratique de la procédure civile, n° 5857 ; L. Cadiet et E. Jeuland, Droit judiciaire privé, n° 840). La solution ne paraît guère discutable si l'on retient bien la distinction suivante.

Contre la décision du juge sur le fond de la mesure d'assistance éducative les collatéraux, lesquels avaient déjà obtenu un droit de visite, avaient certainement un intérêt distinct à agir et auraient même pu faire appel de l'ordonnance d'irrecevabilité, en tant que parties, ce qu'ils n'ont pas fait. La Cour de cassation met d'ailleurs entre guillemets la qualification de « tierce-opposition » attribuée à cette action par la cour d'appel.

Contre l'ordonnance désignant simplement l'administrateur *ad hoc*, leur intérêt à agir était plus douteux dans la mesure où, ici, le seul intérêt en cause est celui de l'enfant et de personne d'autre puisqu'il s'agit seulement de le représenter à titre autonome. Si l'on voulait discuter il faudrait soutenir que les collatéraux, parce qu'ils souhaitaient sans doute être désignés comme administrateurs *ad hoc*, avaient alors un intérêt propre à agir. Mais là on atteint un argument de fait qui transparaît clairement dans le second moyen du pourvoi, lequel est également rejeté. Les grands oncle et tantes avaient été condamnés pour procédure abusive à la somme de 500 € chacun et la Cour de cassation, à l'appui du rejet, rappelle qu'ils n'avaient pas fait appel de la première ordonnance, que plus d'un an après ils avaient contesté la décision désignant l'administrateur *ad hoc* et qu'ils avaient procédé, à l'égard du père du mineur et de l'administrateur *ad hoc* avec une intention malicieuse et vexatoire dans le but de leur nuire. Cette fois, on était loin de l'intérêt supérieur de l'enfant !

Mots clés :

AUTORITE PARENTALE * Assistance éducative * Procédure * Administrateur ad hoc * Désignation * Famille